Chambre des communes
House of Commons
Canada

RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^{O} DE LA PÉTITION : **421-04798**

DE : **MME SAHOTA (BRAMPTON-NORD)**

DATE : **LE 19 JUIN 2019**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HON AHMED D. HUSSEN**

Réponse du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

SIGNATURE
Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

L'INDE

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement du Canada est résolu à protéger les personnes vulnérables dans le système d'immigration.

Le gouvernement prend très au sérieux la fraude liée aux mariages dans le système d'immigration et a des mesures en place pour la prévenir. Que la fraude liée aux mariages soit détectée dans le cadre du traitement de la demande ou après l'arrivée au Canada, des politiques et des processus sont en place pour bien régler le problème.

Les agents d'immigration sont formés pour évaluer l'admissibilité pour les demandes visant l'obtention d'un statut d'immigration au Canada, permanent ou temporaire. Avant d'accorder la résidence permanente en fonction d'une relation avec un époux ou un conjoint de fait, les agents d'immigration évaluent les demandes et doivent être convaincus que la relation est légitime. Les personnes qui ont recours à la fraude liée aux mariages pour obtenir un statut d'immigration au Canada peuvent être déclarées interdites de territoire au Canada pour fausses déclarations, ce qui peut entraîner des conséquences telles que l'impossibilité d'obtenir un visa ou un autre document pour entrer au Canada pendant une période de cinq ans ou la perte du statut d'immigrant au Canada si ce statut a été obtenu au moyen de fausses déclarations. En outre, une personne, telle qu'un consultant en immigration peu scrupuleux, qui conseille sciemment à une personne de présenter de fausses déclarations ou de dissimuler des faits importants pourrait être déclarée coupable d'une infraction pouvant entraîner une amende maximale de 100 000 $ ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les personnes qui cherchent à immigrer au Canada ou à acquérir la citoyenneté comptent souvent sur les conseils et l'expertise de consultants en immigration pour les aider à franchir les étapes des processus d'immigration. Cependant, ces personnes peuvent être victimes de consultants peu scrupuleux ou agissant de façon contraire à l'éthique. Le gouvernement a annoncé,

dans le budget de 2019, des fonds pour protéger les nouveaux immigrants et les demandeurs souhaitant obtenir des services auprès de fournisseurs de services légitimes (https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/representant-immigration-citoyennete.html). Ce financement améliorera la surveillance des consultants en immigration et en citoyenneté (notamment grâce à de nouvelles dispositions législatives), renforcera les mesures de conformité et d'application de la loi, et soutiendra les activités de sensibilisation du public. De plus, la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* a été introduite dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget* de 2019, qui a reçu la sanction royale en juin 2019. Elle propose la création du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté, qui servira d'organe d'autorégulation obligatoire pour les consultants à l'échelle du pays (https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2019/05/le-canada-agit-contre-les-consultants-en-immigration-malhonnetes.html). À terme, les nouvelles dispositions législatives et les mesures prévues dans le budget de 2019 contribueront à faire en sorte que les demandeurs aient accès à des conseils de qualité en matière d'immigration et de citoyenneté et qu'ils soient mieux protégés des consultants agissant de façon contraire à l'éthique, et à préserver l'intégrité du système d'immigration du Canada.

En ce qui concerne le renouvellement des permis de travail et la délivrance des visas de visiteur, toutes les demandes visant l'obtention ou le renouvellement d'un statut d'immigration au Canada sont évaluées pour déterminer leur recevabilité et leur admissibilité au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ce qui comprend notamment une vérification des antécédents criminels. Cela s'applique aux demandes de résidence permanente ainsi qu'aux demandes de statut temporaire au Canada, par exemple les demandes de permis de travail ou d'études, ou les demandes de visa de visiteur. Dans toutes les demandes d'immigration, les étrangers doivent indiquer s'ils ont déjà commis une infraction criminelle, s'ils ont déjà été arrêtés, accusés, ou condamnés pour une infraction criminelle (infraction au Canada ou à l'étranger). Le fait de ne pas répondre véridiquement à cette question peut rendre un demandeur interdit de territoire pour fausses déclarations (pour une période de cinq ans) et entraîner le refus de la demande.

Si un étranger qui se trouve déjà au Canada est jugé interdit de territoire, il peut faire l'objet d'une mesure d'exécution de la loi en matière d'immigration pouvant mener à son renvoi. Cette mesure d'exécution de la loi serait prise par des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada et priorisée en fonction des objectifs de maintien de l'intégrité du système d'immigration et de protection de la santé et de la sécurité des Canadiens.

La *Loi sur la citoyenneté* comprend un certain nombre d'interdictions qui empêchent l'attribution de la citoyenneté, notamment des interdictions concernant les personnes inculpées pour un acte criminel, en procès, en appel relié à un acte criminel, ou déclarées coupables d'un acte criminel, au Canada ou à l'étranger. De plus, la citoyenneté canadienne d'une personne peut être révoquée si elle a été obtenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, ce qui peut comprendre des situations où la fausse déclaration ou la fraude (comme un mariage frauduleux) a eu lieu dans le processus d'immigration.